

Arrêt

n° 113 476 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel et auriez toujours vécu à Pourry. Votre père serait boulanger et vous viviez de l'agriculture.

Depuis votre enfance vous auriez fréquenté votre partenaire actuel, un certain [H.S.], habitant d'un village voisin avec qui vous auriez grandi et eu vos premières expériences sexuelles. [H.S.] aurait été votre seul petit ami.

En 2005, les gens de votre village auraient commencé à avoir des doutes sur votre relation, particulièrement les jeunes qui vous reprochaient de ne pas vous intéresser aux filles.

Le 30 janvier 2005, vous auriez été surpris en train de faire l'amour par la petite soeur de votre petit ami alors que vous étiez dans sa chambre. Vous vous seriez enfui et caché dans une maison voisine abandonnée.

La petite soeur de votre ami serait retournée à la fête et en aurait parlé autour d'elle. Alors que vous étiez caché, des personnes seraient venues pour vous frapper et vous vous seriez enfui pour aller vous cacher dans la brousse. Vous y seriez resté jusqu'à la nuit puis seriez retourné au village. Vous auriez dormi chez vous et le lendemain matin votre père vous aurait réveillé pour vous dire que le marabout voulait vous voir. Votre père vous aurait alors emmené chez le marabout qui vous aurait frappé à coups de fouet. Il vous aurait donné deux jours pour quitter le village sans quoi il appelait la police. Vous n'auriez pas quitté le village tout de suite et vous vous seriez caché dans les champs. Le soir vous retourniez au village pour dormir. Vous auriez eu également une conversation avec votre mère qui aurait essayé de vous dissuader par rapport à votre homosexualité. Le marabout s'en serait rendu compte et le 2 janvier 2006, votre soeur vous aurait informé que la police était venue chez vous à votre recherche. Dans ce laps de temps, votre petit ami aurait été battu et emmené à l'hôpital.

Après avoir été informé par votre soeur de la venue de la police, vous auriez décidé de quitter le village. Vous vous seriez rendu chez votre oncle à Dakar. Vous y seriez resté dix jours. Cet oncle vous aurait aidé à préparer votre voyage. Vous auriez quitté le Sénégal pour la Côte d'Ivoire en passant par le Mali. Vous auriez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en novembre 2007. Vous auriez ensuite été en Italie où vous auriez vécu jusqu'en février 2010. Vous n'y auriez pas demandé l'asile. En février 2010, vous auriez rejoint la Belgique. Le 26 février 2010, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci, ne sont pas établies.

En effet, vous déclarez avoir fui le pays après avoir été surpris par la soeur de votre petit ami alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec ce dernier dans sa chambre.

Considérant ce fait, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'avoir une relation sexuelle dans une chambre dont seul un rideau faisait office de porte (CGRA,p.10) sachant qu'une fête se déroulait à quarante mètres de là (CGRA,p.9) d'autant plus que vous déclariez que depuis 2005 des soupçons sur votre homosexualité étaient émis par les gens du village (CGRA,p.9).

Compte tenu de la proximité du lieu de la fête et de la maison de votre petit ami où vous auriez eu vos relations sexuelles, on ne s'explique pas pourquoi vous auriez pris un tel risque dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité. Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas pensé que quelqu'un vous trouverait est peu convaincante.

Outre la fois où vous auriez été surpris le 30 janvier 2005, vous déclariez également avoir déjà eu d'autres relations sexuelles avec votre petit ami dans sa chambre au moment où il n'y avait personne ou quand vous saviez que tout le monde dormait (CGRA,p.10). A cet égard, on s'étonne à nouveau de la réponse que vous donnez à la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'avoir des relations sexuelles avec votre ami dans sa chambre dans un endroit où il n'y avait pas de porte et où tout le monde pouvait vous surprendre à chaque instant, à savoir que vous faisiez l'amour en l'absence de sa mère et au moment où personne ne se trouvait dans la maison (CGRA, p10). Considérant que vous dites également avoir eu des relations alors que les occupants de la maison étaient présents et dormaient; que n'importe qui aurait pu rentrer dans la chambre où vous vous trouviez, votre justification selon laquelle vous saviez l'heure à laquelle les personnes absentes de la maison étaient censées rentrer maison n'est pas convaincante dans le climat homophobe que vous décrivez dans votre village

et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, comme vous le déclarez, craint pour sa vie du fait de son orientation sexuelle.

Vous dites ne pas savoir si votre petit ami serait encore en vie (CGRA, p. 14) et vous justifiez cette ignorance quant à son sort après que vous ayez été tous deux surpris durant vos ébats par le fait que vous ne parveniez pas à le joindre par téléphone après avoir quitté le Sénégal. J'estime pourtant que vous aviez d'autres moyens de vous renseigner sur son sort et même d'essayer de prendre contact avec lui, ne serait-ce que par personnes interposées (votre oncle notamment). Cette ignorance à propos de la personne dont vous vous prétendez amoureux et qui aurait traversé les mêmes problèmes que vous ne permet guère de tenir pour établis ces problèmes qui vous auriez vécus avec lui et qui vous auraient fait fuir votre pays.

Il en va de même de votre ignorance à propos des éventuelles poursuites policières contre vous (CGRA, p. 13). Si vous aviez vécus les faits que vous invoquez, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner activement sur le sujet, notamment par le biais de votre oncle et de ne pas vous contenter du fait que votre oncle ne vous a jamais informé de poursuites contre vous (CGRA, p. 14).

Enfin, le fait que vous ayez résidé en Italie pendant plus de trois ans sans jamais y avoir demandé l'asile est à nouveau une attitude qui n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans votre chef. Si vous craigniez des persécutions en raison de votre homosexualité, vous n'auriez pas manqué de demander la protection des autorités italiennes dès que cela vous était possible. Votre justification selon laquelle vous ne saviez pas ce qu'était l'asile à ce moment -là n'est pas crédible (CGRA, p.4) puisque vous ne viviez pas de façon isolée mais au sein d'une communauté d'africains et que vous avez par ailleurs entretenu deux relations homosexuelles alors que vous étiez dans ce pays. Nous estimons que si vous aviez eu une réelle crainte au sens de la Convention de Genève, vous auriez demandé la protection internationale en Italie avant même de venir la demander en Belgique.

Au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu sur la réalité des faits qui vous ont poussés à quitter le pays et partant de la crainte que vous invoquez en cas de retour au village.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Les divers documents que vous joignez à votre demande d'asile à savoir diverses attestations médicales relatives à votre hépatite chronique et à votre blessure au genou gauche ne changent rien au sens de la présente décision.

Les articles faisant référence au problème de l'homosexualité au Sénégal que vous fournissez ne font pas référence à votre situation personnelle et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qui seraient, selon vos déclarations, à l'origine de votre demande d'asile.

Quant aux témoignages privés de personnes résident en Belgique, ils ne changent rien non plus au sens de cette décision puisque n'ayant pas été témoin des faits relatés, ces personnes ne peuvent en rien appuyer vos dires quant à la réalité des faits que vous auriez vécus et des craintes que vous exprimez. L'attestation de l'association « Migrants aident migrants » n'est pas non plus de nature à établir les faits que vous prétendez avoir connus, dans la mesure où son auteur n'est pas témoin des faits que vous dites avoir vécus.

L'attestation médicale concernant votre état de stress post-traumatique ne rétablit pas non plus la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où celle-ci signale d'une part que ce stress serait lié à votre parcours migratoire et qu'en outre, le fait que vous souffriez de stress post traumatique ne renseigne guère sur les faits précis à l'origine de celui-ci et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La lettre de votre oncle, si elle relate la situation au village de votre famille après votre départ, elle ne peut en rien venir appuyer vos dires car il s'agit d'une lettre à caractère privé émanant d'un membre de votre famille dont la neutralité fait défaut. Soulignons à cet égard que cette lettre n'est pas signée, que rien n'établit que votre oncle en est effectivement l'auteur et que son contenu est conforme à la réalité.

Quant à vos cartes de membres relatives à diverses associations homosexuelles en Belgique, elles ne prouvent en rien la réalité des faits de persécution vécus au pays.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que c'est bien le 30 janvier 2006, et non 2005, que le requérant et son compagnon ont été surpris en pleins ébats par la sœur de ce dernier.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 16, § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire, à laquelle elle annexe une copie de son passeport, ainsi que plusieurs articles de presse extraits

d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que le requérant déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère en effet que le caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte, à sa situation personnelle dans son pays d'origine et à celle de son compagnon, ainsi qu'à la circonstance que le requérant a résidé durant trois ans en Italie, sans pour autant y introduire de demande d'asile, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle.

5.3. Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles H.S. et le requérant ont été surpris, ainsi que celle relevant l'ignorance du requérant au sujet de la situation actuelle de son compagnon et son absence de démarche afin de s'enquérir de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la circonstance que le requérant a résidé durant trois ans en Italie, sans pour autant y introduire de demande d'asile, constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte dans son chef. Le Conseil considère que ces motifs de la décision entreprise suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les inconsistances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. Elle tente notamment d'expliquer le caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles le requérant et son compagnon ont été surpris par la sœur de ce dernier, par le fait que « le requérant s'est simplement laissé emporter par un élan amoureux [...] [et qu']il savait l'heure à laquelle les personnes devaient rentrer ». S'agissant des imprécisions constatées concernant la situation actuelle du compagnon du requérant, celui-ci explique qu'il a tenté, à de nombreuses reprises, de joindre H., mais qu'il n'y est pas parvenu. La partie requérante allègue encore que « si le requérant n'a pas demandé l'asile en Italie c'est parce qu'il ne savait pas en quoi consistait cette procédure ». Ces explications ne suffisent toutefois nullement à pallier le caractère invraisemblable et inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, arguant que « [l]e CGRA [...] n'a pas statué en fonction de l'ensemble des informations fournies par le requérant et [...] n'a pas examiné la demande d'asile en fonction de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine [...] » ; le Conseil considère d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas assortie de sanction. Quant au fond de l'argumentation concernant ce moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte

pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée.

5.6. La partie requérante invoque enfin le non-respect d'une formalité substantielle concernant le rapport d'audition du 3 avril 2013 du Commissariat général, ledit rapport n'étant pas signé par l'agent interrogateur, comme le prévoit l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; ce rapport est dès lors, selon la partie requérante, dépourvu de force probante et ne peut pas fonder la décision entreprise, qui doit être annulée.

5.7. Le Conseil constate que le rapport d'audition du 3 avril 2013 du Commissariat général n'est en effet pas signé par l'agent interrogateur (pièce 6 du dossier administratif).

5.8. Le Conseil relève que la partie requérante n'indique nullement en quoi la formalité de signature des notes d'audition par l'agent interrogateur serait substantielle. Il rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de l'une des conditions fixées par l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, mais qu'il faut une contestation précise et présentant un minimum de vraisemblance pour entamer la fiabilité des notes d'audition du Commissariat général ; à cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006).

5.9. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'absence de fiabilité des notes d'audition du Commissariat général sur la base d'une contestation précise et présentant un minimum de vraisemblance ; elle ne formule notamment aucun élément permettant de croire que ce rapport ne reproduirait pas fidèlement les propos qui ont été tenus lors de cette audition. En tout état de cause, la partie requérante n'indique pas en quoi l'absence de signature de l'agent interrogateur affecterait, à elle seule, le contenu de ce rapport ou serait susceptible de porter préjudice à la partie requérante. Le Conseil constate encore que les initiales de l'agent interrogateur figurent à deux reprises dans ledit rapport, en page une et en page finale du même rapport, ainsi que toute une série de mentions identifiant le requérant et précisant le cadre de l'audition, à savoir le numéro de dossier, le nom, la date de naissance du requérant, la présence d'un interprète et de l'avocat du requérant, ainsi que l'heure et le début de l'audition. Le Conseil estime dès lors que le défaut de signature du rapport d'audition devant le Commissariat général ne suffit pas, à lui seul, à priver ce document de toute force probante. Partant, le moyen est non fondé à cet égard.

5.10. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute concernant l'homosexualité du requérant puisque le Conseil considère qu'elle est établie.

5.11. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.13. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.14. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.15. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.16. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.17. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.18. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.19. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (document intitulé « *Subject related briefing* – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur

quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.20. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.21. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.22. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.23. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cf supra*). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de

craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

5.24. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, si la copie du passeport du requérant constitue une preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont par ailleurs pas contestées en l'espèce, ce document ne permet toutefois aucunement de pallier les insuffisances et invraisemblances relevées par la décision attaquée. Enfin, les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête, ainsi que ceux versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces articles ne permettent pas de modifier les conclusions de la note du mois de février 2013, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.25. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.26. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.27. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.28. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas, en l'espèce, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.29. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.30. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser

qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS